



Arrêté n°2021 DCPPAT/BE-078 en date du 9 avril 2021

apportant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société SOUFFLET AGRICULTURE, d'une installation de stockage de céréales et de stockage de produits phytosanitaires et de semences, sur les communes de Messemé et Loudun, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-211 en date du 28 septembre 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Soufflet Atlantique à exploiter sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Bois de l'Hôpital", route de Richelieu communes de Messemé et Loudun, des installations de stockage de céréales (régularisation et extension) et de stockage de produits phytosanitaires et de semences, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 26 juillet 2018 prenant acte de la reprise de l'exploitation des sites précédemment exploités par Soufflet Atlantique par la société Soufflet Agriculture ;

Vu le dossier « Porter à connaissance de modification relatif au stockage en produits d'approvisionnement » daté du 16 octobre 2020, transmis par la société Soufflet Agriculture par courrier du 22 octobre 2020 ;

Vu les compléments au dossier susvisé transmis par la société Soufflet Agriculture par courrier du 11 février 2021 ;

Vu les échanges entre l'exploitant et les services de la DREAL, du 11 mars 2021 et du 16 mars 2021 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 mars 2021 :

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier et notifié le 24 mars 2021 :

Vu le courrier de l'exploitant du 7 avril 2021, indiquant qu'il n'a aucune observation sur le projet d'arrêté;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Soufflet Agriculture, dont le siège social est situé quai Sarrail – BP12, 10402 Nogent-sur-Seine, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit "Le Bois de l'Hôpital", route de Richelieu sur les communes de Messemé et Loudun, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2160 2.	Α	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³	1 cellules fermées de 871 m³; 3 cellules fermées de 1664 m³; 1 cellule fermée de 1 426 m³; 1 cellule fermées de 2 900 m³; 3 cellules fermées de 3 300 m³; 2 cellules fermées de 8 571 m³.	Volume total de 38 957 m³
2260 2.		Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251,		Puissance totale de 3,8 MW

		2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660: 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant: b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
4718 2.	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de 30 tonnes	Capacité de 30 tonnes
1436	NC	Liquides inflammables de point d'éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	phytopharmaceutiques et de semences	Quantité totale inférieure à 10 tonnes *
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume étant inférieur à 5 000 m³	phytopharmaceutiques et de semences	Volume du local de 460 m³
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats Volume inférieur à 5 000 m³	dans le bâtiment métallique; 7 boisseaux de 39 m³, 240 m³, 270 m³, 40 m³, 40 m³, 90 m³ et	total de 2 649 m³
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers.	non dangereux des agriculteurs	Volume de l'aire de 99 m³

4440	NO	cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³			0 111
4110 2.	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	phytopharmaceutiques		Quantité totale 5 kg *
4120 2.	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et préparations liquides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 1 tonne *
4130 2.	NC	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et préparations liquides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 1 tonne *
4140	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et préparations liquides. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 1 tonne *
4150	NC	Toxicité spécifique pour certains organes	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 5 tonnes *
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 10 tonnes *
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 15 tonnes *
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	phytopharmaceutiques semences		Quantité totale inférieure à 15 tonnes *
4702	NC	Engrais solides simples et composés à	Local engrais et zone ex	térieure	Quantité

II et III		base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 II Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium avec : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des critères II ou III cidessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, est inférieure à 250 t		totale inférieure à 485 tonnes et quantité pour les engrais à plus de 28 % < 250 t
4702 N	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 IV Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne	(big bags)	Quantité totale inférieure à 1 250 tonnes

		répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	
4734 2.	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être	8 tonnes
		présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t	

^{*:} Quantité maximale de produits phytopharmaceutiques au titre de l'ensemble des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 1436, 4331, 4510 et 4511 : 15 tonnes ;

Quantité maximale de produits phytopharmaceutiques au titre de l'ensemble des rubriques 4120, 4130, 4140 : 1 tonne.

A autorisation

DC déclaration avec contrôle

NC non classé

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

4

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la facon suivante :

- 2 fosses de réception sous le bâtiment actuel et 1 fosse sous auvent ;
- 17 cellules de stockage d'une capacité totale de 41 606 m³ ;
- une tour de manutention ;
- 5 boisseaux de chargement et 2 boisseaux d'alimentation du séchoir ;
- 3 centrales d'aspiration et 3 nettoyeurs séparateurs des céréales ;
- 1 séchoir ;
- 1 cuve de stockage de gaz ;
- 1 local de stockage des engrais complété par une aire extérieure pour big-bag ;

- 1 local de stockage de produits phytopharmaceutiques et de semences ;
- des bureaux techniques et administratifs.

>

ARTICLE 4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les dispositions de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Σ

ARTICLE 5 - COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

u

Les locaux à risque incendie (local engrais, local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences) présentent les caractéristiques minimales suivantes de réaction et de résistance au feu :

- charpente métallique,
- murs extérieurs incombustibles et REI 120 pour le local engrais,
- planchers/sol incombustible présentant toutes les garanties d'étanchéité (béton vitrifié, ...)
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) incombustible.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

>>

ARTICLE 6 - DÉSENFUMAGE

Les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

((

Les locaux à risque incendie (local engrais, local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur thermofusibles ou d'évacuation permanente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol des locaux pour les dispositifs de type mécanique (DENFC) ou de 2 % de la surface au sol pour les locaux équipés d'un désenfumage naturel avec aération haute et basse.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

×

ARTICLE 7 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré conformément aux besoins identifiés dans l'étude de dangers par des dispositifs internes ou externes suivants de l'installation :

- 120 m³ pour le côté vrac et 120 m³ pour le côté big bag du local engrais :
- 32,5 m³ pour le local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de semences
- dispositif de rétention au sud du site (bassin d'orage de 79 m³),
- vannes de sectionnement sur les rejets des eaux pluviales nord et sud du site avant rejets au milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

>>

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 9 -

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 10 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposé en mairies de Messemé et Loudun et peut y être consultée;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Messemé et Loudun pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques environnement, risques naturels et technologiques installations classées industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les mairies de Messemé et Loudun et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

au directeur de la société Soufflet Agriculture,

et dont copie est adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Madame la maire de Messemé
- à Monsieur le maire de Loudun.

Poitiers, le 9 avril 2021

Pour la préfète et par délégation Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO